



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2017-071

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

BFC-2017-07-13-006 - Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1995 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du Puits de Saint Seine-en—Bâche (3 pages) Page 4

BFC-2017-07-13-005 - Autorisation temporaire de prélèvement et d'utilisation de l'eau du captage "champ captant BS1" située à Beaune pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de l'agglomération de Beaune, Côte et Sud (4 pages) Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-13-007 - Décision n° DOS/ASPU/131/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN (3 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-21-009 - EARL CERNESSON Dominique 1. rue des tierces 21330 VERDONNET (1 page) Page 17

BFC-2017-03-29-005 - EARL DES OUCHES 2, rue du Moulin 21540 AUBIGNY-LES-SOMBERNON (1 page) Page 19

BFC-2017-04-11-056 - GAEC COTETIDOT La grange rouge 21700 GERLAND (1 page) Page 21

BFC-2017-03-20-011 - gaec de l'île 18, rue haute 21610 SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE (1 page) Page 23

BFC-2017-03-29-006 - GAEC du CHATEAU de la CHASSAGNE Château de Chassagne 21340 AUBIGNY-LA-RONCE (1 page) Page 25

BFC-2017-04-12-006 - M. CORON Philippe 2, rue de la fontaine au vau 21320 MARCILLY-OGNY (1 page) Page 27

BFC-2017-03-29-004 - M. RAYNARD Lionel Route de Varanges 21110 TART-LE-BAS (1 page) Page 29

BFC-2017-04-11-057 - Mme BABOILLARD Vanessa 42. rue Saint-huber 21510 ORIGNY (1 page) Page 31

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-016 - Décision favorable autorisation d'exploiter CHANOIS Eric (2 pages) Page 33

BFC-2017-07-12-017 - Décision favorable autorisation d'exploiter DEGAY Etienne (4 pages) Page 36

BFC-2017-07-12-019 - Décision favorable autorisation d'exploiter EARL PYANET (2 pages) Page 41

BFC-2017-07-12-020 - Décision favorable autorisation d'exploiter FUMEY Patrick (2 pages) Page 44

BFC-2017-07-12-018 - Décision favorable autorisation d'exploiter GAEC DES PRES FERREY (2 pages)	Page 47
BFC-2017-07-12-021 - Décision favorable autorisation d'exploiter GAEC DES VIOLETTES (2 pages)	Page 50
BFC-2017-07-12-015 - Décision mixte autorisation d'exploiter EARL DE CHENEVRE (4 pages)	Page 53
BFC-2017-07-12-014 - Décision refus autorisation d'exploiter EARL DE L'AHIER (2 pages)	Page 58
BFC-2017-07-12-013 - Décision refus autorisation d'exploiter JOBARD Yoann (2 pages)	Page 61
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-07-18-002 - Arrêté n° interne 2017-11 relatif aux conditions d'intervention au titre de la dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) - Programme de développement rural Franche-Comté 2014 / 2020. (23 pages)	Page 64
BFC-2017-07-18-003 - Arrêté n° interne 2017-12 relatif aux conditions d'intervention au titre de la dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) - Programme de développement rural Bourgogne 2014 / 2020. (17 pages)	Page 88
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-07-19-002 - Arrêté n° 17-276 BAG portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP "Maison de l'Emploi et de la formation du bassin dijonnais" et de sa nouvelle dénomination "GIP CREATIV" (5 pages)	Page 106

ARS

BFC-2017-07-13-006

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1995
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la
création des périmètres de protection du Puits de Saint

Arrêté ARSBFC/DSP/DSE/LTSE21
Seine-en-Bâche
N°2017-14



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Arrêté ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-14

LA PRÉFETE DE LA REGION BOURGOGNE– FRANCHE-COMTÉ
PRÉFETE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des eaux du Pays Losnais
Captage : Puits de Saint-Seine-en-Bâche (05274X0059)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1995 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du Puits de Saint-Seine-en-Bâche

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1995 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du Syndicat des Eaux du Pays Losnais en date du 10 janvier 2017 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « Puits de Saint-Seine-en-Bâche » ;

CONSIDÉRANT que le captage « Puits de Saint-Seine-en-Bâche » n'est plus exploité pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE I - ABROGATION

L'ouvrage de prélèvement « Puits de Saint-Seine-en-Bâche » (code BSS n° 05274X0059) situé sur la commune Saint-Seine-en-Bâche, section ZA, parcelle n°28, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau.

L'arrêté préfectoral du 25 mars 1995 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « Puits de Saint-Seine-en-Bâche » à Saint-Seine-en-Bâche est abrogé.

Le puits sera déconnecté du réseau d'adduction d'eau. Le syndicat des eaux du Pays Losnais communiquera au Préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

ARTICLE II – PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées. Un plan de situation est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE III - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe 2 afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet de département, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE IV – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé Publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE V – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, le président du syndicat des eaux du pays Losnais, le maire de la commune de Saint-Seine-en-Bâche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Dijon, le 13 juillet 2017

LA PRÉFÈTE,

SIGNÉ

Christiane BARRET

ARS

BFC-2017-07-13-005

Autorisation temporaire de prélèvement et d'utilisation de
l'eau du captage "champ captant BS1" située à Beaune
pour la production et la distribution d'eau destinée à la
consommation humaine de la communauté de
l'agglomération de Beaune, Côte et Sud

*Arrêté ARS BFC/DSP/DSE/UTSE21
N°2017-12*



ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-12

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE
– FRANCHE-COMTÉ**

**PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Collectivité maître d'ouvrage : **Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud**
Captages : Forage F2 du champ captant Beaune Sud 1 (05266X0059)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

Autorisation temporaire de prélèvement et d'utilisation de l'eau du captage « Champ captant BS1 » située à Beaune pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 mai 1995 portant sur la détermination des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération de la CABCS en date du 14 avril 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;

- de l'autoriser à prélever et délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le dossier déposé le 19 juin 2017 par la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, et demandant l'autorisation temporaire de prélever et d'utiliser l'eau sur le « champ captant BS1 » pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le prélèvement au captage « champ captant BS1 » est indispensable afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration d'utilité publique du captage « champ captant BS1 » est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT les préconisations rendues par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant la qualité et la protection de la ressource ;

CONSIDERANT que l'instauration du pompage et du traitement proposés permettra à la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud de produire et délivrer une eau conforme à la réglementation française ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée, pour une période de 4 mois, à utiliser l'eau prélevée dans le captage « champ captant BS1 », pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine après traitement.

Nom du captage	Localisation du captage	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 10 heures de pompage par jour au maximum)	Débit maximum (sur une période de 4 mois)
Forage F2 du champ captant Beaune Sud 1 (BS1)	Beaune	50	500	149 000

Le point de prélèvement est implanté sur la parcelle 152 section EK du cadastre de BEAUNE.

ARTICLE 2 – PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La période considérée court à compter de la notification de l'arrêté au bénéficiaire.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, l'eau pompée doit impérativement subir un traitement de potabilisation comprenant les étapes suivantes :

- un traitement des produits phytosanitaires par charbon actif ;
- une étape de coagulation en amont du filtre pour traitement de la turbidité ;
- une désinfection.

Les produits utilisés doivent avoir obtenu l'agrément du ministère en charge de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE ET DES REJETS

La gestion des rejets de l'usine de traitement des eaux brutes se fait conformément à la réglementation en vigueur : le pétitionnaire s'assure que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues pour ces rejets.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Une analyse de type « P1+P2 + bromates + THM » est réalisée sur l'eau traitée avant la mise en service effective de la station de traitement. Elle est fournie par le bénéficiaire à l'Agence Régionale de Santé. Si les résultats de cette analyse montrent une eau conforme, l'eau traitée pourra être envoyée dans le réseau pour consommation humaine.

Le contrôle de la qualité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

L'ARS pourra augmenter le contrôle sanitaire et demander le suivi de certains paramètres supplémentaires au bénéficiaire, en entrée ou sortie de traitement, afin de s'assurer de son efficacité.

ARTICLE 6 – DECLARATION D'INCIDENT

Tout incident (variation de la qualité des eaux brutes, incident de traitement, ...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau traitée ou devant apporter une modification de traitement devra être immédiatement signalé à l'autorité sanitaire (ARS).

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte d'Or, dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le président de la Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2017

La préfète,

SIGNÉ

Christiane BARRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-13-007

Décision n° DOS/ASPU/131/2017 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
(SELARL) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/131/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 19 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN, dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), ont décidé de transférer l'établissement secondaire, connu sous le nom « Laboratoire Gay », sis 18 bis rue Denfert-Rochereau à Belfort (90000) au 7 boulevard Richelieu à Belfort, à compter du 15 juillet 2017, sous réserve de l'autorisation de l'agence régionale de santé ;

VU la demande formulée, le 20 juin 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le responsable légal de la SELARL BIOALLAN en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 18 bis rue Denfert-Rochereau à Belfort, à compter du 31 juillet 2017 à 12 h 00 et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 7 boulevard Richelieu à Belfort à compter du 1^{er} août 2017 à 7 h 00 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 30 juin 2017, invitant les cogérants de la SELARL BIOALLAN à lui communiquer une liste des biologistes médicaux, des biologistes-coresponsables ou coresponsables de leur laboratoire en précisant pour chacun les équivalences en temps plein de travail ;

VU le courriel, en date du 3 juillet 2017, du responsable légal de la SELARL BIOALLAN transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une liste des biologistes médicaux, des biologistes-coresponsables ou coresponsables du laboratoire précisant pour chacun les équivalences en temps plein de travail ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 6 juillet 2017, informant les cogérants de la SELARL BIOALLAN que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 20 juin 2017 est désormais complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 3 juillet 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est implanté sur douze sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELARL)
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 A rue de Montbéliard
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;
- Valentigney (25700) 3 rue des Graviers
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- **Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu**
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;
- Belfort (90000) 61 avenue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
- Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
- Trévenans (90400) 73 Grande Rue
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
- Valdoie (90300) 15 rue Carnot
n° FINESS ET : 90 000 296 5.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN sont :

- Madame Vera Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;

- Monsieur Jean-Pierre Manouvrier, médecin-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° 2015-674 du 4 décembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LAB 25 » et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIOLAB 90 » est abrogée à compter du 1^{er} août 2017.

Article 6 : La décision n° DOS/ASPU/16-011 du 9 mars 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « BIOALLAN » est abrogée à compter du 1^{er} août 2017.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 2017 date de la fermeture du site sis 18 bis rue Denfert-Rochereau à Belfort et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 7 boulevard Richelieu à Belfort.

Article 8 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 9 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 10 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée aux associés de la SELARL BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,
Signé
Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-21-009

EARL CERNESSON Dominique

1. rue des tierces

21330 VERDONNET

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 21 mars 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL CERNESSON Dominique
1, rue des tierces
21330 VERDONNET

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-053**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20 ha situés sur la commune de VERDONNET et exploités antérieurement par l'EARL des CAPUCINS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 21/03/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-29-005

EARL DES OUCHES

2, rue du Moulin

21540 AUBIGNY-LES-SOMBERNON

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 29 mars 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DES OUCHES
2, rue du moulin
21540 AUBIGNY-LES-SOMBERNON

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-052**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 128,7416 ha situés sur les communes de MONT-SAINT-JEAN, CHAILLY-SUR-ARMANÇON et exploités antérieurement par la SCEA TACHOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 27/03/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-11-056

GAEC COTETIDOT

La grange rouge

21700 GERLAND

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC COTETIDOT
La grange rouge
21700 GERLAND

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-060

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,092 ha situés sur la commune de GERLAND et exploités antérieurement par M. GRILLET Jean.

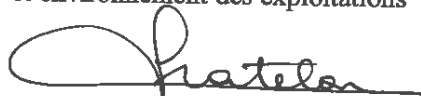
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 31/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 31/03/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-20-011

gaec de l'île

18, rue haute

21610 SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 mars 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. :03 80 29 42 66

GAEC DE L'ILE
18, rue haute
21610 SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-050

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 19,8665 ha situés sur la commune de SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE et exploités antérieurement par l'EARL LEONARD Jacky.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **16/03/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-29-006

GAEC du CHATEAU de la CHASSAGNE

Château de Chassagne

21340 AUBIGNY-LA-RONCE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 29 mars 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC CHATEAU DE LA CHASSAGNE
Château de la Chassagne
21340 AUBIGNY-LA-RONCE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-058**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 79,6165¹ha situés sur les communes de NOLAY, SAINT-SERNIN-DU-PLAIN (71), CHANGE (71), DEZIZE (71), SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES (71), CREOT (71), et exploités antérieurement par M. DUPAQUIER Bernard.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **29/03/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-12-006

M. CORON Philippe
2, rue de la fontaine au vau
21320 MARCILLY-OGNY

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 12 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur CORON Philippe
2, rue de la Fontaine au van
21320 MARCILLY-OGNY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,3193 ha situés sur la commune de MARCILLY-OGNY et exploités antérieurement par M. BONNAMOUR Guy.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 30/03/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-29-004

M. RAYNARD Lionel

Route de Varanges

21110 TART-LE-BAS

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 29 mars 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur RAYNARD Lionel
route de Varanges
21110 TART-LE-BAS

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-054**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 59,2153 ha situés sur les communes de MAGNY-LES-AUBIGNY, AUBIGNY-EN-PLAINE, ESBARRES, BRAZEY-EN-PLAINE, BESSEY-LES-CITEAUX et exploités antérieurement par l'EARL MARPEAUX Rémy .

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/03/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-11-057

Mme BABOUILLARD Vanessa

42. rue Saint-huber

21510 ORIGNY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Madame BABOILLARD Vanessa
4, rue Saint-Hubert
21510 ORIGNY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-061**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 200,1249 ha situés sur les communes de FONTAINES-EN-DUESMOIS, GROSBOIS-EN-MONTAGNE, QUEMIGNY-SUR-SEINE, MARCELLOIS, UNCEY-LE-FRANC, SAINT-ANTHOT, SAINT-MESMIN, ETALANTE et exploités antérieurement par l'EARL JAGER Jean-Marie.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 31/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **31/03/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-016

Décision favorable autorisation d'exploiter CHANOIS Eric



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24/04/2017 à la DDT du Jura, concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur CHANOIS Eric 39100 CHOISEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. TYRODE Dominique 20 ha 84 a 33 ca en concurrence CRISSEY (39100), VILLETTE-LES-DOLE (39100)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 04/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (le demandeur est non titulaire de la capacité professionnelle agricole)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée le 01/03/2017, avec un délai de publicité fixé au 25/04/2017, bénéficiant d'une prolongation du délai d'instruction (6 mois) soit jusqu'au 01/05/017

- demande de **M. DEGAY Etienne à LA LOYE (39100)**
 - surface demandée : **20 ha 84 a 33 ca**
 - parcelles **ZE 32, ZH 35** situées sur la commune de CRISSEY (39100)
 - parcelles **ZC 25, ZC 03, ZB 17, ZC 24** situées sur la commune de VILLETTE-LES-DOLE (39100)

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

- la demande de M. DEGAY Etienne a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,95 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

- la demande de M. CHANOIS Eric a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,21 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. CHANOIS Eric est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Crissey, de Villette-Les-Dole rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que celle de M. DEGAY Etienne, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastrale	Surface
ZE 32	2 ha 00 a 45 ca
ZH 35	0 ha 24 a 70 ca
ZC 25	0 ha 66 a 18 a

Référence Cadastrale	Surface
ZC 03	0 ha 98 a 04 ca
ZB 17	16 ha 02 a 80 ca
ZC 24	0 ha 92 a 16 ca

Soit une surface totale de **20 ha 84 a 33 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. CHANOIS Eric, Mme MERGEY Suzanne, M. TYRODE Dominique et transmis pour affichage aux communes de Crissey, Villette-Les-Dole.

Fait à Dijon, le **12 JUL. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-017

Décision favorable autorisation d'exploiter DEGAY
Etienne

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 01/03/2017 à la DDT du Jura, bénéficiant d'une prolongation du délai d'instruction (6 mois), soit jusqu'au 01/09/2017, concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur DEGAY Etienne LA LOYE (39380)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. TYRODE Dominique 31 ha 04 a 09 ca dont 25 ha 29 a 43 ca en concurrence CRISSEY (39100), VILLETTE-LES-DOLE (39100), DOLE-GOUX (39100)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 04/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 25/04/2017

- demande de **M. CHANOIS Eric à CHOISEY (39100)**
 - surface demandée : **20 ha 84 a 33 ca**
 - parcelles **ZE 32, ZH 35** situées sur la commune de CRISSEY (39100)
 - parcelles **ZC 25, ZC 03, ZB 17, ZC 24** situées sur la commune de VILLETTE-LES-DOLE (39100)

CONSIDÉRANT la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter déposée le 01/03/2017, attestée le 10/03/2017, concernant

- M. MOINE Frédéric à PARCEY (39100)**
 - surface demandée : **4 ha 45 a 10 ca** situés sur la commune de VILLETTE-LES-DOLE (parcelles **ZA 22, ZA 23, ZA 24**)

CONSIDERANT la demande de M. DEGAY Etienne devant être comparée à la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MOINE Frédéric

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

- la demande de M. DEGAY Etienne a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,95 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

- la demande de M. CHANOIS Eric a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,21 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

- la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MOINE Frédéric a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 avec un coefficient d'exploitation de 0,62 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. DEGAY Etienne est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Crissey, de Villette-Les-Dole rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que celle de M. CHANOIS Eric, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZE 32	2 ha 00 a 45 ca
ZH 35	0 ha 24 a 70 ca
ZC 25	0 ha 66 a 18 a

Référence Cadastreale	Surface
ZC 03	0 ha 98 a 04 ca
ZB 17	16 ha 02 a 80 ca
ZC 24	0 ha 92 a 16 ca

Soit une surface totale de **20 ha 84 a 33 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Villette-Les-Dole, rattachée au département du Jura, ainsi que M. MOINE Frédéric (non soumis à autorisation préalable d'exploiter) conformément à l'article L331-3-1 du code rural et au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZA 22	1 ha 82 a 20 ca
ZA 23	0 ha 78 a 10 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZA 24	1 ha 84 a 80 ca

Soit une surface totale de **4 ha 45 a 10 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **CRISSEY, VILLETTE-LES-DOLE, DOLE-GOUX**, rattachées au département du Jura en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastre	Surface
ZH 45	0 ha 93 a 66 ca
ZD 61	0 ha 21 a 86 ca
ZD 62	0 ha 87 a 38 ca

Référence Cadastre	Surface
ZH 46	0 ha 61 a 96 ca
ZB 03	0 ha 09 a 80 ca
ZC 50	3 ha 00 a 00 ca

Soit **une surface totale de 5 ha 74 a 66 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. DEGAY Etienne, Mme MERGEY Suzanne, M. MERGEY Gérard, M. TYRODE Dominique et transmis pour affichage aux communes de Crissey, Villette-Les-Dole, Dole-Goux.

Fait à Dijon, le **12 JUL, 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-019

Décision favorable autorisation d'exploiter EARL
PYANET

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 03/05/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL PYANET (PYANET Marie-Anne, Claude et Fabrice) LES CHALESMES (39150)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Groupement pastoral – Syndicat de pâturage du Grand Chalesmes Parcelle U 04 en partie LES CHALESMES

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 04/07/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16/06/2017

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL PYANET est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune des CHALESMES rattachée au département du Jura , au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté. ;

Référence Cadastreale	Surface
U 04 en partie	23 ha 00 a 00 ca

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de 23 ha 00 a 00 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL PYANET et transmis pour affichage à la commune des CHALESMES.

Fait à Dijon, le **12 JUL. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-020

Décision favorable autorisation d'exploiter FUMEY
Patrick

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24/04/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	M. FUMEY Patrick LES CHALESMES (39150)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Groupement pastoral – Syndicat de pâturage du Grand Chalesmes Parcelle U 04 en partie LES CHALESMES

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 04/07/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16/06/2017

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur FUMEY Patrick est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune des CHALESMES rattachée au département du Jura, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté. ;

Référence Cadastreale	Surface
U 04 en partie	18 ha 00 a 00 ca

Référence Cadastreale	Surface

Soit **une surface totale de 18 ha 00 a 00 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. FUMEY Patrick et transmis pour affichage à la commune des CHALESMES.

Fait à Dijon, le **12 JUIL. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-018

Décision favorable autorisation d'exploiter GAEC DES
PRES FERREY

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 08/06/2017 à la DDT du Jura, complète le 14/06/2017, concernant

DEMANDEUR	NOM	Le GAEC DES PRES FERREY (M. Mme GADIOLET Romain et Claire)
	Commune	LA CHAUMUSSE (39150)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Mme POIBLANC Odile
	Surface demandée	41 ha 06 a 54 ca en concurrene
	Dans la (ou les) commune(s)	FORT-DU-PLASNE (39150)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 04/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée avec un délai de publicité fixé au 16/06/2017

- demande de **M. JOBARD Yoann**
 - surface demandée : **41 ha 06 a 54 ca**
 - parcelles **ZB 11, ZB 33, ZB 34, ZB 45, ZB 53, ZD 100, ZD 104, ZD 106, ZD 108, ZE 38, ZH 41, ZH 43, ZD 99, ZA 20** situées sur la commune de Fort-Du-Plasne (39150)

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DES PRES FERREY a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,86 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

- la demande M. JOBARD Yoann a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7, avec un coefficient de 1,38 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES PRES FERREY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FORT-DU-PLASNE, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du demandeur concurrent au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZB 11	0 ha 62 a 15 ca
ZB 33	9 ha 54 a 98 ca
ZB 34	3 ha 84 a 99 ca
ZB 45	7 ha 81 a 70 ca
ZB 53	2 ha 32 a 62 ca
ZD 100	0 ha 23 a 84 ca
ZD 104	1 ha 31 a 19 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZD 106	5 ha 03 a 65 ca
ZD 108	0 ha 35 a 96 ca
ZE 38	0 ha 17 a 32 a
ZH 41	1 ha 71 a 06 ca
ZH 43	1 ha 23 a 73 ca
ZD 99	3 ha 20 a 18 ca
ZA 20	3 ha 63 a 17 ca

Soit une surface totale de **41 ha 06 a 54 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES PRES FERREY, à Mme POIBLANC Odile, et transmis pour affichage à la commune de Fort-Du-Plasne.

Fait à Dijon, le **12 JUL. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-021

Décision favorable autorisation d'exploiter GAEC DES
VIOLETTES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24/04/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES VIOLETTES (MM. JEANNIN Pascal et Eric) LES CHALESMES (39150)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Groupement pastoral – Syndicat de pâturage du Grand Chalesmes Parcelles U 03, U 04 en partie LES CHALESMES

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 04/07/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16/06/2017

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES VIOLETTES est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune des CHALESMES rattachée au département du Jura, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté. ;

Référence Cadastreale	Surface
U 03 en partie	12 ha 67 a

Référence Cadastreale	Surface
U 04 en partie	16 ha 92 a 00 ca

Soit **une surface totale de 29 ha 59 a 00 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES VIOLETTES et transmis pour affichage à la commune des CHALESMES.

Fait à Dijon, le **12 JUIL. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-015

Décision mixte autorisation d'exploiter EARL DE
CHENEVRE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/05/2017 à la DDT du Jura, concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE CHENEVRE (Mme M. MOUQUDO Edith et Maxime) 39100 VILLET-LES-DOLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. TYRODE Dominique
	Surface demandée	21 ha 22 a 15 ca dont 20 ha 39 a 52 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLETTE-LES-DOLE (39100)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 04/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (le demandeur est non titulaire de la capacité professionnelle agricole)

CONSIDÉRANT la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter déposée le 02/02/2017, attestée le 07/02/2017, concernant

M. ROUSSOT Joël à VILLETTE-LES-DOLE (39100)

- surface demandée : **20 ha 39 a 52 ca** situés sur la commune de VILLETTE-LES-DOLE
(parcelles ZB 14, ZB 15, ZC 27, ZC 28, ZC 29)

CONSIDÉRANT la demande de l'EARL DE CHENEVRE devant être comparée à la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. ROUSSOT Joël

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DE CHENEVRE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,87 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

- la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. ROUSSOT Joël a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 avec un coefficient d'exploitation de 0,47 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes se situent sur le même rang de priorité et que le coefficient d'exploitation de l'EARL DE CHENEVRE est supérieur à celui de M. ROUSSOT Joël

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VILLETTE-LES-DOLE, rattachée au département du Jura, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastre	Surface
ZB 14	5 ha 26 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
ZB 15	3 ha 22 a 30 ca

Soit une surface totale de **8 ha 49 a 20 ca**

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les parcelles ZC 27, ZC 28, ZC 29 forment un seul îlot sur lequel se situe un bâtiment loué par M. TYRODE à l'EARL DE CHENEVRE, le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter lesdites parcelles situées sur le territoire de la commune de Villette-Les-Dole, rattachée au département du Jura, ainsi que M. ROUSSOT Joël (non soumis à autorisation préalable d'exploiter) conformément à l'article L331-3-1 du code rural et au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZC 27	1 ha 60 a 74 ca
ZC 28	0 ha 34 a 91 ca

Référence Cadastre	Surface
ZC 29	9 ha 94 a 67 ca

Soit une surface totale de **11 ha 90 a 32 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **VILLETTE-LES-DOLE**, rattachée au département du Jura en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastre	Surface
ZB 51	0 ha 42 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
ZC 30	0 ha 39 a 73 ca

Soit **une surface totale de 0 ha 82 a 63 a**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE CHENEVRE, Mme BREDIN Madeleine, Mme POINTELIN, Dominique, Mme VILLET Dominique, Mme BAUD Edith, Mme NICOULIN Marie-Ange, Mme PERNET Nicole, M. VILLET Guy, M. DEGAY Philippe, M. DEGAY Jacques, M. TYRODE Dominique et transmis pour affichage à la commune de Villette-Les-Dole.

Fait à Dijon, le **12 JUL. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-014

Décision refus autorisation d'exploiter EARL DE L'AHIER

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28/04/2017

DEMANDEUR	NOM	EARL DE L'AHIER (M. Mme CHANOIS Vincent et Marie-Christine)
	Commune	39800 OUSSIÈRES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	M. Mme MIDOL Jean-Marie et Elena
	Surface demandée	3 ha 91 a 00 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLERS-LES-BOIS (39800)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 04/07/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT la présence d'un preneur en place sur les parcelles

- ZE 81 pour 3 ha 24 a 00 ca sise à VILLERS-LES-BOIS (39800)
- ZE 84 pour 0 ha 67 a 00 ca sise à VILLERS-LES-BOIS (39800)

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par l'EARL DE L'AHIER est susceptible de compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place au regard des dispositions du SDREA ;

- mise en péril de la structure de l'exploitant en place :
 - la perte de ces parcelles exploitées depuis 1990 représente 8 % de la SAU totale
 - la perte de ces terrains va entraîner une diminution du cheptel, d'où un manque financier

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE L'AHIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes située sur le territoire de la commune de VILLERS-LES-BOIS, rattachée au département du Jura, dans la mesure la perte de ce foncier est susceptible de compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastreale	Surface
ZE 81	3 ha 24 a 00 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZE 84	0 ha 67 a 00 ca

Soit **une surface totale de 3 ha 91 a 00 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE L'AHIER, à Mme RAVELLA Jeannine, à M. et Mme MIDOL Jean-Marie et Eléna et transmis pour affichage à la commune de VILLERS-LES-BOIS.

Fait à Dijon, le **12 JUIL. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-07-12-013

Décision refus autorisation d'exploiter JOBARD Yoann

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13/03/2017 à la DDT du Jura, complète le 05/05/2017, concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. JOBARD Yoann FONCINE-LE-HAUT (39460)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Mme POIBLANC Odile 41 ha 06 a 54 ca en concurrene FORT-DU-PLASNE (39150)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 04/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 16/06/2017

- demande **du GAEC DES PRES FERREY**
 - surface demandée : **41 ha 06 a 54 ca**
 - parcelles **ZB 11, ZB 33, ZB 34, ZB 45, ZB 53, ZD 100, ZD 104, ZD 106, ZD 108, ZE 38, ZH 41, ZH 43, ZD 99, ZA 20** situées sur la commune de Fort-Du-Plasne (39150)

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DES PRES FERREY a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,86 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

- la demande M. JOBARD Yoann a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7, avec un coefficient de 1,38 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur JOBARD Yoann n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Fort-Du-Plasne rattachée au département du Jura, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastre	Surface
ZB 11	0 ha 62 a 15 ca
ZB 33	9 ha 54 a 98 ca
ZB 34	3 ha 84 a 99 ca
ZB 45	7 ha 81 a 70 ca
ZB 53	2 ha 32 a 62 ca
ZD 100	0 ha 23 a 84 ca
ZD 104	1 ha 31 a 19 ca

Référence Cadastre	Surface
ZD 106	5 ha 03 a 65 ca
ZD 108	0 ha 35 a 96 ca
ZE 38	0 ha 17 a 32 a
ZH 41	1 ha 71 a 06 ca
ZH 43	1 ha 23 a 73 ca
ZD 99	3 ha 20 a 18 ca
ZA 20	3 ha 63 a 17 ca

Soit une surface totale de **41 ha 06 a 54 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. JOBARD Yoann, à Mme POIBLANC Odile, et transmis pour affichage à la commune de Fort-Du-Plasne.

Fait à Dijon, le **12 JUIL. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-002

Arrêté n° interne 2017-11 relatif aux conditions
d'intervention au titre de la dotation Jeunes Agriculteurs
(DJA) - Programme de développement rural
Franche-Comté 2014 / 2020.



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA/2017-11

relatif aux conditions d'intervention au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA)

La Préfète de la Région Bourgogne- Franche-Comté Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux cinq fonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP, Fonds de cohésion) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le programme de développement rural de la région Franche-Comté approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015, modifié ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;
- Vu les articles D 343-3 à D 343-18, L 311-1, L 341-2, L 722-5 du Code Rural et de la Pêche ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté Région Bourgogne Franche-Comté 2017X-05210 du 1^{er} juin 2017 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la sous-mesure 6.1 A du PDR Franche-Comté relatif à la dotation jeunes agriculteurs (DJA) ;
- Vu l'arrêté Région Bourgogne Franche-Comté 2017X-05301 du 1^{er} juin 2017 portant sur les modalités d'instruction de la 4^{ème} modulation de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), dans le cadre des subventions FEADER du type 6.1 A du PDR Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16.78 BAG du 21 mars 2016 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs ;
- Vu la convention du 2 mars 2015 entre l'Etat, l'Agence de Services et de Paiement et la Région relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- Vu l'avis favorable du Comité régional à l'installation et la transmission (CRIT) réuni le 24 février 2017 ;
- Sur la proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté vise à définir les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (BOP 149 Chapitre 13-06) pour le financement des dotations jeunes agriculteurs.

Ces modalités s'appuient sur le type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020.

ARTICLE 2 – Projets éligibles

- **Projets éligibles au type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020**

Sont concernés, les projets d'installation répondant à la définition communautaire de l'activité agricole ; les modalités d'attribution de la DJA sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

- **Projets non éligibles au type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020**

Sont concernés les projets d'installation portant sur les activités en secteur équin avec élevage minoritaire ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole ; dans ce cas les crédits du MAAF seul sont mobilisés au titre des aides « de minimis » hormis pour le critère hors cadre familial financé également par le conseil régional.

Les modalités d'attribution de la DJA sont les mêmes que celles définies pour l'attribution de la DJA cofinancée et figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les projets en aquaculture sont financés seulement pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 – Financement de l'Etat

Pour les projets relevant du type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 :

- Le montant de l'aide hors modulation installation « hors cadre familial » est financé par l'Etat et le FEADER, selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER
- La modulation de 60% sur critère installation « hors cadre familial » est décomposée de la façon suivante : 30% financé par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER) et 30% financé par la Région seule.

Pour les projets reposant sur l'activité équestre ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole, la pêche en eau douce ou l'aquaculture continentale, les montants de base et modulations sont calculées selon les modalités du type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 et les financements de l'Etat interviennent de la manière suivante, dans le respect des plafonds de minimis (règlement (UE) n°1407/2013 pour les projets équins et règlement (UE) n° 717/2014 pour les projets du secteur de la pêche et aquaculture) :

- Le montant de l'aide hors modulation installation « hors cadre familial » est financé par l'Etat seul
- La modulation de 60% sur le critère installation « hors cadre familial » est décomposée de la façon suivante : 30% financé par l'Etat et 30% par la Région seule

Les crédits de l'Etat sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

ARTICLE 4 – Conditions spécifiques

Installation hors du cadre familial

Le caractère d'indépendance de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus pour l'installation hors cadre familial est précisé de la manière suivante :

- Condition de parenté et de gestion en cas d'installation individuelle ou sous forme sociétaire :
 - ✓ pas de lien de parenté entre le cédant ou les associés et le JA ou son conjoint (marié ou pacsé) jusqu'au 3^{ème} degré inclus,

- ✓ indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de l'un de ses parents ou de l'un des parents de son conjoint (marié ou pacsé) pendant 5 ans (moyens de production propres à chaque exploitation).

ARTICLE 5 – Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 16-78 BAG du 21 mars 2016 relatif aux conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ; il s'applique à tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de département, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne- Franche-Comté.

Dijon, le 18 juillet 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON

Annexe : Règles d'attribution de la DJA

Description de l'opération

Même si la Franche-Comté affiche un taux de renouvellement des chefs d'exploitation supérieur à la moyenne nationale, le nombre d'exploitation ne cesse de diminuer.

La dynamique d'installation est constatée sur le territoire régional avec un fort dynamisme en production laitière AOP et des transmissions d'exploitations plus difficiles dans les autres productions.

Aussi le dispositif de dotation aux jeunes agriculteurs vise à accompagner les projets d'installation performants avec une modulation de l'aide pour favoriser les installations dans les filières en déficit de renouvellement et inciter à la sécurisation des projets d'installation par le développement des capacités professionnelles et de la connaissance de l'exploitation reprise.

Type de soutien

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une installation à titre principal (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une installation à titre secondaire (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50% du revenu professionnel global), la première fraction (50% du montant de l'aide) sera versée dès la constat d'installation (certificat de conformité), la 2^{ème} fraction (30% du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20% de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE^o n°807/2014 de la commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard dans les 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de la modulation de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet d'un reversement des montants perçus lors des premiers versements.

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de dotation jeunes agriculteurs en précisant les règles de calcul de l'aide, les critères de sélection mais aussi les conditions d'octroi des aides. Il complète ainsi les dispositions relatives au dispositif de dotation jeunes agriculteurs décrites dans les documents 1 et 2 du cadrage national et dans le PDR Franche-Comté pour les autres activités que celles aquacoles et équestres avec élevage minoritaire.

Liens avec d'autres réglementations

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'Etat et les collectivités territoriales et notifiées à la

Commission dans le cadre des Aides d'Etat. Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Actions éligibles

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise,
 - ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Sont exclus de ce type d'opération :

- Les projets d'installations pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire),
 - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales,
- les projets d'installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, (l'aquaculture désigne d'une manière générale toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique, que ce soit en eau douce, en eau saumâtre, ou en milieu marin (pisciculture, conchyliculture, pénéculture, algoculture, respectivement production de poissons, de coquillages, de crustacés et d'algues).
- les projets d'installations fondés principalement ou en totalité sur l'activité équestre, ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole ; ceux-ci peuvent être éligibles pour les aides à l'installation au titre d'aide « de minimis ».

Installation en secteur équin/équestre

Conditions d'éligibilité (cf. instruction technique du DGPAAT/SDEA/2015-330) :

- *Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années, d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race,*

- Les 5 UGB doivent être soit :
 - des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,
 - des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte,
 - des animaux âgés de 3 ans et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.
- Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).
- Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.

L'activité équine (élevage d'équins) est considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres si le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités est supérieur à 50% ; dans ce cas le projet d'installation peut bénéficier d'un cofinancement FEADER.

Si ce ratio est inférieur ou égal à 50%, le projet peut néanmoins faire l'objet d'un financement sur les crédits Etat pour les aides à l'installation sur la base des aides « **de minimis** ».

Pour être éligible aux aides « de minimis », le projet doit répondre aux conditions d'éligibilité ; dans ce cas sont considérés comme des revenus agricoles sans possibilité de cofinancement par le FEADER :

- Les activités de dressage et de débouillage des jeunes chevaux,
- La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours),
- Les activités de centres équestres (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)
- L'entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension),
- Le débouillage, le dressage et l'entraînement des chevaux.

Sont considérés comme des revenus non agricoles entrant dans la catégorie revenus extérieurs, les revenus issus des activités suivantes :

- Les activités de service telles que le débardage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du candidat,
- Les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre,
- Les gains de course,
- La mise en pension sans mise en valeur,
- Le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés,
- Les activités de spectacle,
- Le transport d'équidés,
- L'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie.

Installation en aquaculture :

L'aquaculture désigne d'une manière générale toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique, que ce soit en eau douce, en eau saumâtre, ou en milieu marin (pisciculture, conchyliculture, pénéculture, algoculture, respectivement production de poissons, de coquillages, de crustacés et d'algues).

Bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de la DJA les personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014

Pour bénéficier des aides de dotations jeune agriculteur, il faut :

- Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation,
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français ;
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014 ;
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013 ;
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue

d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordé par le Préfet, Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole ;

- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire) ;
- Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :

- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015
- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

Obligations spécifiques à l'octroi d'une aide « de minimis » (installations aquacoles et équestres avec élevage minoritaire)

➤ **La notion « d'entreprise unique » :**

Il est considéré que l'aide ne peut être attribuée qu'à une entreprise identifiée par son numéro (SIREN (9 chiffres). L'aide ne peut pas être attribuée aux établissements, identifiés par un numéro SIRET, de cette entreprise. C'est sur cette entreprise unique qu'est vérifié le respect des plafonds,

➤ **Un plafond d'aide sur les 3 derniers exercices fiscaux à respecter :**

- 200 000 € pour les activités équestres (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
- 30 000 € pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis aquacole »).

➤ **Les obligations des financeurs :**

Les règlements « de minimis » (article 6 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013), exigent :

- qu'au moment de l'octroi d'une aide « de minimis » à une entreprise, cette dernière soit clairement informée du caractère « de minimis » de l'aide,
- qu'avant tout octroi d'une nouvelle aide « de minimis », le respect des plafonds soit vérifié sur les 3 derniers exercices,
- que les États membres conservent pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides les informations relatives aux aides attribuées au titre du « de minimis ».

➤ **Les règles de cumul** (art. 5 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013) :

Il est possible pour une structure donnée de bénéficier à la fois d'aides « de minimis entreprise aquacole » et « agricole » sous deux conditions :

- la structure dispose d'une comptabilité séparée permettant de distinguer les activités,
- l'aide attribuée est classée expressément sous l'un ou l'autre des deux régimes d'aides, elle ne doit en aucun cas bénéficier à l'autre activité.

Le cumul des aides « de minimis » accordées au titre de différentes activités ne doit pas conduire à un dépassement du plafond « de minimis » le plus élevé. Le montant de la demande d'aide est donc à adapter de manière à ne pas dépasser les plafonds « de minimis ».

Par ailleurs, certains points prévus pour les aides financées par le FEADER ne s'appliquent pas ; il s'agit :

- de l'obligation liée aux seuils de production brute standard (PBS),
- de l'obligation d'être agriculteur actif dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide

Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention).

Montant et taux d'aide

L'aide se compose :

- Du « montant de base » qui dépend de la zone d'installation ; une exploitation est considérée comme relevant de cette zone (zone de plaine, zone défavorisée et zone de montagne) lorsque le siège d'exploitation et 80% de sa surface agricole utile (SAU) sont localisés dans cette zone. Pour tenir compte des contraintes propres à chaque zone d'installation tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, le montant de base de la DJA est croissant avec les contraintes pédoclimatiques inhérentes à chaque zone ;
- De modulations calculées au prorata du montant de base qui visent à encourager les projets répondant aux enjeux :
 - agroécologiques (critère national)
 - de création d'emploi et de valeur ajoutée (critère national)
 - d'installation au-delà du cadre familial (critère national)
 - filière en déficit de renouvellement (critère régional)

Ces critères de modulation ont été introduits afin de répondre à un besoin spécifique de soutien aux projets d'installation faiblement générateurs de revenus du fait des caractéristiques propres au lancement de l'activité. L'engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre une action correspondant spécifiquement à un critère de modulation lui attribue un pourcentage du « montant de base » supplémentaire propre à ce critère. Si le bénéficiaire répond à plusieurs critères, les modulations s'ajoutent.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Formule de calcul de l'aide :

$$DJA = MB + MB \cdot (X_1 + X_2 + \dots + X_n)$$

DJA : Montant de l'aide DJA

MB : Montant de base

$X_{1 ; 2 ; \dots ; n}$: pourcentage de modulation de critère 1 ; 2 ; ... ; n

Le FEADER attribué correspond à 80% du montant de la DJA. Les 20% restant correspondent aux crédits de l'Etat. Le taux de cofinancement FEADER est donc de 80%.

Pour les installations dans les activités aquacoles et équestres avec élevage minoritaire, les crédits Etat sont les seuls mobilisés hormis pour le critère hors cadre familial financé également par le conseil régional.

- D'une modulation spécifique relative au coût de reprise / modernisation important qui prend en compte la zone d'installation (plaine ou zone défavorisée) et le montant des investissements.

Tranches d'investissements :	De 100 k€ à moins de 200 k€	De 200 k€ à moins de 350 k€	350 k€ et plus
Zone de plaine :	12 000 €	14 000 €	16 000 €
Zone défavorisée simple et montagne :	15 000 €	17 500 €	20 000 €

Montants de base

Dans la partie ex-Franche-Comté de la Région, le montant de base est défini comme suit, compte tenu d'une dynamique d'installation plus forte en zone de montagne qu'en zone de plaine :

- Zone de plaine : 12 000 €
- Zone défavorisée : 14 000 €
- Zone de montagne : 16 000 €

Taux de modulation des critères nationaux déclinés régionalement

- **installation hors cadre familial** : 60 % de modulation,

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Cela se vérifie de la façon suivante :

Condition de parenté et de gestion en cas d'installation individuelle ou sous forme sociétaire :

- pas de lien de parenté entre le cédant ou les associés et le JA ou son conjoint jusqu'au 3^{ème} degré inclus,
- indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de ses parents et de ses beaux-parents pendant la durée du plan d'entreprise (moyens de production – foncier, bâtiments, matériels, cheptel- propres à chaque exploitation).

- **projet agro-écologique** : 30% de modulation,

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique dans le cadre de son plan d'entreprise, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes:

Actions collectives en faveur de l'agro-écologie (objectif 4 du cadre national) :

Adhésion à un GIEE reconnu et s'engager dans le projet et/ou dans le plan d'actions

Réalisation d'une démarche de progrès (objectif 1 du cadre national) :

Engagement dans une démarche de réduction de l'emploi de produits phytosanitaires.

Pour vérifier cet engagement, doit figurer dans le plan d'entreprise l'inscription :

- de l'acquisition de matériels d'aide à la décision et de guidage permettant une optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (GPS et système permettant une radio-localisation, coupeurs de tronçons assistés par GPS, injection directe) ou l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels,
- OU de l'acquisition de matériels de désherbage mécanique (achat d'une bineuse, désherbineuse, houe rotative, herse étrille) ou l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels,
- OU de l'acquisition de matériels de désherbage thermique ou l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.

Engagement dans une démarche visant à optimiser l'épandage des effluents.

Pour vérifier cet engagement, doit figurer dans le plan d'entreprise l'inscription :

de l'acquisition de matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation à l'exception de la tonne, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.

Une liste des matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation est établie au niveau régional pour le type d'opération 4.1 C « Aide aux investissements en faveur d'alternative à la réduction des intrants » (notice) ; elle sert également pour l'application du critère « agro-écologie » de la DJA.

Engagement dans une démarche visant à optimiser la performance énergétique de l'exploitation agricole.

Pour vérifier cet engagement, doit figurer dans le plan d'entreprise l'inscription :

de l'acquisition de matériels améliorant la performance énergétique de l'exploitation (séchage solaire des fourrages, chauffage, ventilation et isolation dans les ateliers hors sols, récupération de chaleur sur bloc traite, chauffe-eau solaire pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire

destinée l'usage professionnelle de l'exploitation) à condition qu'un diagnostic global GES les ait préconisés.

Renforcement de l'autonomie fourragère et diversité des assolements (objectif 3 du cadre national) :

présence de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 10% de la surface agricole utile de l'exploitation

Agriculture biologique (objectif 5 du cadre national) :

Certification biologique (conversion totale ou partielle, maintien des surfaces en bio lors de la transmission)

La modulation « agroécologie » peut être activée si le bénéficiaire convertit tout ou partie des surfaces reprises à l'agriculture biologique. Lorsque les surfaces reprises sont déjà converties à l'agriculture biologique, leur maintien en agriculture biologique doit être total lors de l'installation pour bénéficier de la modulation « agroécologie ».

Haute valeur environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national) :

Certification HVE de niveau 3

Contractualisation d'une mesure agroenvironnementale et climatique

• **projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 30 % de modulation**

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi dans le cadre de son plan d'entreprise. Les actions éligibles sont les suivantes (voir section « g » « autres informations importantes » de la mesure.

Valeur ajoutée :

Objectif 1 : accroître la valeur de la production par augmentation de la rentabilité :

- Mise en place de nouvelles productions sous signe officiel de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP),
- Commercialisation en circuit court; la définition retenue est celle du point 1 de l'article 11 du règlement (UE) n°807/2014, c'est-à-dire les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Objectif 2 : diminuer les charges :

Adhésion nouvelle à une CUMA. Lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérant à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un autre matériel.

Objectif 3 : développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini :

Investissements en faveur d'un nouvel atelier de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (outil individuel ou collectif)

Objectif 4 : mettre en place des activités agricoles peu présentes en région ou des activités non agricoles :

- Mise en place d'une production agricole nouvelle et peu présente dans la région. Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-

comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux). Cette action ne concerne pas les dossiers dont *le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités est inférieur à 50% éligibles au aides de minimis.*

- Mise en place d'une activité touristique

Emploi :

Objectif 6 : recourir à l'emploi collectif :

Adhésion nouvelle de l'exploitation à un groupement d'employeurs

Adhésion du candidat à l'installation au service de remplacement

Les objectifs des critères de modulation sont à atteindre au terme du plan d'entreprise.

La vérification des engagements qui permet d'obtenir les modulations sont réalisées dans le plan d'entreprise au dépôt de la demande.

Le respect de ces engagements est vérifié avant paiement du solde de la DJA au vu de la réalisation du plan d'entreprise

Taux de modulation du critère régional

Filière en déficit de renouvellement (ovins, caprins, porcins, l'apiculture, les volailles de Bresse (AOP):
+ 7 000 €

Le montant de l'aide après application des différentes modulations (critères nationaux déclinés en région et/ou critère régional) est dans tous les cas inférieur à 70 000 €.

Calendrier de la vérification des critères pour la modulation de la DJA

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir a posteriori
Critère national n°1 : Installation hors cadre familial (+60%)	Installation hors cadre familial	Installation hors cadre familial	Installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3 ^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de ses parents et de ses beaux-parents pendant 5 ans (moyens de production - foncier, bâtiments, cheptel - propres à chaque exploitation).	Au dépôt de la demande d'aide Pendant la durée d'engagement, en cas de regroupement d'exploitations ou d'arrivée de nouvel associé (instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 01/07/15)	Copie du livret de famille, du repreneur (et de ses 2 parents), du cédant et/ou des associés. Copie du livret de famille, du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés le cas échéant. En l'absence de copie du livret de famille, les copies intégrales des actes de naissance ou des actes de décès, seront à fournir en lieu et place de la copie du livret de famille pour la personne concernée et pour son conjoint.	
Critère national n°2 : Projet agro-écologique (+30%)	Actions collectives en faveur de l'agro-écologie	Adhésion à un GIEE	Adhésion à un GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental) reconnu et s'engager dans le projet et/ou dans le plan d'actions	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Justificatifs d'adhésion, à fournir au contrôle de fin de PE.

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir a posteriori
	Réalisation d'une démarche de progrès	Engagement dans une démarche de réduction de l'emploi de produits phytosanitaires	Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise : - de l'acquisition de matériels d'aides à la décision et de guidage permettant une optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (GPS et systèmes permettant une radio-localisation, coupeurs de tronçons assistés par GPS, injection directe), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels. - OU : de l'acquisition de matériels de désherbage mécanique (achat d'une bineuse, désherbineuse, houe rotative, herse étrille), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels. - OU : de l'acquisition de matériels de désherbage thermique, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels. Ces équipements doivent être présents sur l'exploitation en année 4.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	A fournir au contrôle de fin de PE : - En cas d'acquisition (neuf ou d'occasion) : facture d'achat du matériel, et liste des immobilisations - En cas d'adhésion à une CUMA : justificatif d'adhésion à la CUMA pour ce matériel
		Engagement dans une démarche visant à optimiser l'épandage des effluents.	Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation (à l'exception de la tonne), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels : - enfouisseurs (à socs, à disques ou à patins) - rampes (pendillards ou patins) avec ou sans équipement visant à une meilleure répartition des apports (débit proportionnel à l'avancement DPA, régulation électronique DPAAE). Ces équipements doivent être présents sur l'exploitation en année 4.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	A fournir au contrôle de fin de PE : - En cas d'acquisition (neuf ou d'occasion) : facture d'achat du matériel et liste des immobilisations - En cas d'adhésion à une CUMA : justificatif d'adhésion à la CUMA pour ce matériel

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir a posteriori
		Engagement dans une démarche visant à optimiser la performance énergétique de l'exploitation agricole.	Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels améliorant la performance énergétique de l'exploitation (séchage solaire des fourrages, chauffage, ventilation et isolation dans les ateliers hors sols, récupération de chaleur sur bloc traite, chauffe-eau solaire pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire destinée à l'usage professionnel de l'exploitation) à condition qu'un diagnostic global GES les ait préconisés. Ces équipements doivent être présents sur l'exploitation en année 4.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	A fournir au contrôle de fin de PE : - Diagnostic global GES - Factures justifiant l'investissement - Liste des immobilisations
	Renforcement de l'autonomie fourragère et diversité des assolements	Légumineuses dans l'assolement	présence de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 10% de la surface agricole utile de l'exploitation.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Contrôle de fin de PE sur la base des dossiers PAC de toutes les années du PE.
	Agriculture biologique	Agriculture biologique	Certification biologique (conversion totale ou partielle, maintien de toutes les surfaces déjà en bio lors de la transmission)	En fin de PE	Si conversion, fournir le déclaratif sur la base du plan d'entreprise. Si reprise d'une surface AB, fournir l'attestation de certification AB du cédant. Si intégration dans une société en AB, fournir l'attestation AB de la société.	Attestation de certification AB à fournir au contrôle de fin de PE
	Haute valeur environnementale (HVE)	HVE	Certification HVE de niveau 3	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation positionnement HVE de niveau 3 à fournir au contrôle de fin de PE
	Contractualisation d'une Mesures Agroenvironnementale et Climatique	Contractualisation d'une MAEC	L'exploitation doit s'engager à reprendre, poursuivre ou contractualiser une mesure agroenvironnementale avant l'année 4 du PE.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Contrôle de fin de PE sur la base des dossiers PAC

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir a posteriori
Critère national n°3 : Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi (+30%) Le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi dans le cadre de son plan d'entreprise. Les actions éligibles sont les suivantes :	Valeur ajoutée	accroître la valeur de la production par augmentation de la rentabilité	Mise en place d'une nouvelle production (inexistante sur l'exploitation) sous signe officiel de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP). Ce signe doit toujours être en place en dernière année du PE. Commercialisation en circuit court (au plus un intermédiaire entre le producteur et le consommateur) en démarche collective ou individuelle. Ce mode de commercialisation doit toujours être en place en dernière année du PE.	En fin de PE En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	A fournir au contrôle de fin de PE : justificatifs de la mise en place du signe de qualité. A fournir au contrôle de fin de PE : éléments comptables, factures ou toutes autres pièces probantes
		diminuer les charges	Adhésion nouvelle à une CUMA ou adhésion pour un ou plusieurs matériels nouveaux. Cette adhésion doit être toujours effective en année 4 du PE. Lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérant à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un (ou plusieurs) autre(s) matériel(s).	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Justificatifs d'adhésion, à fournir au contrôle de fin de PE
		développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini	Investissements en faveur d'un nouvel atelier de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (outil individuel ou collectif). Ces équipements doivent être présents sur l'exploitation en année 4 du PE.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	A fournir au contrôle de fin de PE : Factures et listes des immobilisations

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir a posteriori
		mettre en place des activités agricoles peu présentes en région ou des activités non agricoles	Mise en place d'une production agricole nouvelle et peu présente dans la région (Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux). Mise en place d'une activité non agricole : celle-ci porte exclusivement sur la mise en place d'une activité touristique. Ces productions doivent être poursuivies a minima dans les mêmes volumes que ceux prévus au PE jusqu'en fin d'engagement.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	A fournir au contrôle de fin de PE : Factures et éléments comptables
	Emploi	recourir à l'emploi collectif	Adhésion nouvelle de l'exploitation à un groupement d'employeurs. Adhésion du candidat à l'installation au service de remplacement. Ces adhésions doivent avoir lieu durant l'année 1 du PE et au moins jusqu'à la fin des engagements.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	A fournir au contrôle de fin de PE : Justificatifs d'adhésion pour les années 2, 3 et 4.
Critère national n°4 : Projet à coût de reprise/modernisation important (montant dépendant de la zone et du montant total d'investissement)	coût de reprise/modernisation important	coût de reprise/modernisation important	Le candidat à l'installation doit établir la liste des investissements inscrits à son plan d'entreprise qui activent cette modulation	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	A fournir au contrôle de fin de PE : liste des immobilisations avec les factures acquittées correspondantes, et toutes autres pièces justificatives probantes.

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir a posteriori
Critère régional n° 5 : Filière en déficit de renouvellement (+ 7 000 €)	Filière en déficit de renouvellement	Filière en déficit de renouvellement	<p>Le projet d'installation comprend au moins un atelier dans les productions suivantes : ovins, caprins, porcins, apiculture, volailles de Bresse.</p> <p>Cet atelier doit atteindre au minimum, en année 4, un effectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 brebis-mère - 15 chèvres en système fromager - 11 truies en atelier naisseur - 10 truies en atelier naisseur-engraisseur - 150 places de porcs en atelier engraisseur - 100 ruches - 7 000 poulets de Bresse/an en commercialisation via un volailler - 3 500 poulets de Bresse/an en commercialisation en Vente Directe 	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	A fournir au contrôle de fin de PE : Eléments comptables.

Modalités de versement

L'aide est versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou **d'une installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2^{ème} fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Procédure

Circuit de gestion des dossiers

La procédure est décrite de manière complète dans le manuel de procédure de la sous-mesure 6.1. Elle s'articule en plusieurs phases :

- Pré-instruction des dossiers de demande de subvention par les chambres départementales d'agriculture,
- Instruction des dossiers par la direction départementale des territoires du département concerné
- Passage en CDOA pour avis technique sur les dossiers et proposition au comité de sélection,
- Sélection des dossiers en comité régional de sélection pour décision sauf dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture, les crédits du MAAF seul sont mobilisés hormis pour le critère hors cadre familial financé également par le conseil régional,
- Engagement du dossier par les directions départementales des territoires,
- Passage en assemblée délibérante du conseil régional pour les dossiers bénéficiant du critère hors cadre familial y compris dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture, les crédits du MAAF seuls sont mobilisés hormis pour le critère hors cadre familial financé également par le conseil régional,
- Paiement par l'ASP puis clôture du dossier suivant les modalités décrites ci-avant.

Modalités de sélection des dossiers

Afin de répondre à l'exigence réglementaire de sélection tout en veillant à favoriser l'installation et le soutien financier des projets d'installation viables et pertinents, une grille de sélection a été élaborée. Celle-ci a été validée suite à la consultation des comités de suivi des 9 avril et 9 octobre 2015. Les critères de

sélection ainsi que le seuil minimal pour l'accès aux soutiens ont été définis sur la base des principes de sélection définis dans le cadre national.

Les principes de sélection définis dans le cadre national sont au nombre de 4 et encadrent la définition et le choix des critères de sélection :

- « **le projet d'installation** » porte sur la description des modalités de l'installation. La déclinaison de ce principe peut se faire notamment au regard du type d'installation et de la nature de l'installation.
- « **l'autonomie de l'exploitation agricole** » porte sur l'indépendance de l'unité économique de production au regard des moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime).
- « **l'effet levier de l'aide au démarrage** » porte notamment sur l'effet incitatif de l'aide.
- « **les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux** » porte sur une caractérisation des projets d'installation aux regards des engagements du jeune agriculteur.

Pour l'ensemble des critères de sélection retenus, il est associé un niveau de notation correspondant. Un seuil minimal pour l'accès aux aides à l'installation est défini en conséquence.

Grille de sélection ayant reçu l'avis favorable du Comité

Critère de sélection	Modalité	Points
Type de projet d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire)	Installation à titre principal	50
	Installation progressive	25
	Installation à titre secondaire (ATS)	20
Autonomie de l'exploitation agricole en moyens de production	Autonomie* : Moyens de production détenus par l'exploitant seul (2 possibilités) <u>Soit importance des surfaces en propriété ou en location du JA :</u> 30% mini de la surface de la société/nb associés exploitants <u>Soit importance de la participation au capital social :</u> - Au moins 75% du rapport du CS société/nb associés jusqu'à 5 associés - 100% du rapport CS société/nb associés au-delà de 5 associés (* les installations sous forme individuelle remplissent ce critère d'autonomie de fait	150
	Adhésion à une CUMA et à un service de remplacement	100
	Adhésion à une CUMA ou à un service de remplacement	75
	Non autonomie	0
Viabilité du projet et effet levier de la DJA	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible entre 1 et 2 SMIC* (* valeurs divisées par 2 pour les ATS	50
	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible entre 2 et < 3 SMIC* (* valeurs divisées par 2 pour les ATS	25
	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible supérieur à 3 SMIC* (* valeur divisée par 2 pour les ATS	0
Contribution aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques	Nombre de modulations sollicitées parmi les 3 modulations nationales : (0 si absence de modulation, 10 points pour une modulation, 15 pour 2 modulations et plus)	0 à 15

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 115 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-003

Arrêté n° interne 2017-12 relatif aux conditions
d'intervention au titre de la dotation Jeunes Agriculteurs
(DJA) - Programme de développement rural Bourgogne
2014 / 2020.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n° DRAAF/SREA/2017-12

**relatif aux conditions d'intervention
au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA)**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux cinq fonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP, Fonds de cohésion) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 2 juillet 2015, et de sa version modifiée V5.1 approuvée par la commission européenne le 04/05/2017 qui introduit une nouvelle modulation de la DJA et qui met fin au système des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs ;
- Vu le programme de développement rural de la région Bourgogne dans sa version V2.1 approuvé par la commission européenne le 25 janvier 2016 ; vu la version 3.0 de ce programme de développement rural reçue par la commission européenne le 23 mai 2017 qui intègre les modifications introduites par la dernière version du cadre national ;

- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;
- Vu les articles D 343-3 à D 343-18, L 311-1, L 341-2, L 722-5 du Code Rural et de la Pêche ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- Vu l'arrêté Bourgogne-Franche-Comté n° 2017-B-022 du 1^{er} juin 2017 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la sous-mesure 6.1 du PDR Bourgogne relative à la dotation jeunes agriculteurs (DJA) ;
- Vu l'arrêté Bourgogne-Franche-Comté n° 2017-B-023 du 1^{er} juin 2017 portant sur les modalités d'instruction de la 4^{ème} modulation de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), dans le cadre des subventions FEADER de la sous-mesure 6.1 du PDR Bourgogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16.79 BAG du 21 mars 2016 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs ;
- Vu l'avis favorable du Comité régional à l'installation et la transmission (CRIT) réuni le 24 février 2017 ;
- Sur la proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté vise à définir les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (BOP 149 Chapitre 13-06) pour le financement des dotations jeunes agriculteurs.

Ces modalités s'appuient sur le type d'opération « 6.1 Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020.

Article 2 – Projets éligibles

- **Projets éligibles au type d'opération « 6.1 Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020**

Sont concernés, les projets d'installation répondant à la définition communautaire de l'activité agricole ; les modalités d'attribution de la DJA sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

- **Projets non éligibles au type d'opération « 6.1 Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020**

Sont concernés les projets d'installation portant sur les activités en secteur équin avec élevage minoritaire ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole ; dans ce cas les crédits du MAAF seul sont mobilisés au titre des aides « de minimis ».

Les modalités d'attribution de la DJA sont les mêmes que celles définies pour l'attribution de la DJA cofinancée et figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les projets en aquaculture sont financés seulement pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2015.

Article 3 – Financement de l'Etat

Pour les projets relevant du type d'opération « 6.1 Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 le montant de l'aide est financé par l'Etat et le FEADER, selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER

Pour les projets reposant sur l'activité équestre ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole, la pêche en eau douce ou l'aquaculture continentale, les montants de base et modulations sont calculés selon les modalités du type d'opération « 6.1 Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 et les financements de l'Etat interviennent de la manière suivante, dans le respect des plafonds de minimis (règlement (UE) n°1407/2013 pour les projets équités et règlement (UE) n° 717/2014 pour les projets du secteur de la pêche et aquaculture).

Le soutien du MAAF qui permet de mobiliser une aide du FEADER, se fait à hauteur de 80% : le taux de cofinancement pour donner la DJA est donc de 80% pour le FEADER et de 20% pour le MAAF.

Dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture, les crédits du MAAF seul sont mobilisés.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 – Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 16-79 BAG du 21 mars 2016 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs. Il s'applique à tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de département, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 18 juillet 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
De l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON

Annexe : Règles d'attribution de la DJA

Objectifs généraux

La politique d'installation a pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial. Elle vise :

- à favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toutes formes d'installation notamment progressive ;
- à promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d'activités de transformation et de commercialisation ;
- à encourager plus particulièrement les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi ;
- à inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques performantes et économes en intrants, respectueuses de l'environnement et du climat en favorisant les projets agro-écologiques ;
- à maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones à handicaps naturels.

Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de dotation jeunes agriculteurs en précisant les règles de calcul de l'aide, les critères de sélection mais aussi les conditions d'octroi des aides. Il complète ainsi les dispositions relatives au dispositif de dotation jeunes agriculteurs décrites dans les documents 1 et 2 du cadrage national et dans le PDR Bourgogne pour les autres activités que celles aquacoles et équestres avec élevage minoritaire.

Description du dispositif

- **Actions éligibles**

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **ou à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise,
 - ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

► **Sont exclus de ce type d'opération :**

- Les projets d'installations pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire),
 - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales,
- les projets d'installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles,
- les projets d'installations fondés principalement ou en totalité sur l'activité équestre, ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole ; ceux-ci peuvent être éligibles pour les aides à l'installation au titre d'aide « de minimis ».

Installation en secteur équin/équestre

Conditions d'éligibilité (cf. instruction technique du DGPAAT/SDEA/2015-330) :

- *Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années, d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race,*
- *Les 5 UGB doivent être soit :*
 - *des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,*
 - *des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte,*
 - *des animaux âgés de 3 ans et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.*
- *Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).*
- *Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.*

L'activité équine (élevage d'équins) est considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres si le *ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités est supérieur à 50%* ; dans ce cas le projet d'installation **peut bénéficier d'un cofinancement FEADER.**

Si ce ratio est inférieur ou égal à 50%, le projet peut néanmoins faire l'objet d'un financement sur les crédits Etat pour les aides à l'installation sur la base des aides « *de minimis* ».

Pour être éligible aux aides « *de minimis* », le projet doit répondre aux conditions d'éligibilité ; dans ce cas sont considérés comme des revenus agricoles sans possibilité de cofinancement par le FEADER :

- Les activités de dressage et de débouillage des jeunes chevaux,
- La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours),
- Les activités de centres équestres (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)

- L'entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension),
- Le débouillage, le dressage et l'entraînement des chevaux.

Sont considérés comme des revenus non agricoles entrant dans la catégorie revenus extérieurs, les revenus issus des activités suivantes :

- Les activités de service telles que le débardage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du candidat,
- Les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre,
- Les gains de course,
- La mise en pension sans mise en valeur,
- Le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés,
- Les activités de spectacle,
- Le transport d'équidés,
- L'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie.

Installation en aquaculture :

L'aquaculture désigne d'une manière générale toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique, que ce soit en eau douce, en eau saumâtre, ou en milieu marin (pisciculture, conchyliculture, pénéculture, algoculture, respectivement production de poissons, de coquillages, de crustacés et d'algues).

- **Bénéficiaires de l'aide**

Peuvent bénéficier de la DJA les personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Pour bénéficier des aides de dotations jeunes agriculteurs, il faut :

- Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation,
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français ;
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014 ;
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013 ;
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :

- d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
- d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordé par le Préfet, Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole ;

- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire) ;
- Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :

- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements

correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

Pour les installations dans les activités aquacoles et équestres avec élevage minoritaire, il est précisé les points suivants :

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide « de minimis » (installations aquacoles et équestres avec élevage minoritaire)

➤ **La notion « d'entreprise unique » :**

Il est considéré que l'aide ne peut être attribuée qu'à une entreprise identifiée par son numéro (SIREN (9 chiffres). L'aide ne peut pas être attribuée aux établissements, identifiés par un numéro SIRET, de cette entreprise. C'est sur cette entreprise unique qu'est vérifié le respect des plafonds,

➤ **Un plafond d'aide sur les 3 derniers exercices fiscaux à respecter :**

- 200 000 € pour les activités équestres (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
- 30 000 € pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis aquacole »).

➤ **Les obligations des financeurs**

Les règlements « de minimis » (article 6 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013), exigent :

- qu'au moment de l'octroi d'une aide « de minimis » à une entreprise, cette dernière soit clairement informée du caractère « de minimis » de l'aide,
- qu'avant tout octroi d'une nouvelle aide « de minimis », le respect des plafonds soit vérifié sur les 3 derniers exercices,
- que les États membres conservent pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides les informations relatives aux aides attribuées au titre du « de minimis ».

➤ **Les règles de cumul (art. 5 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013)**

Il est possible pour une structure donnée de bénéficier à la fois d'aides « de minimis entreprise aquacole » et « agricole » sous deux conditions :

- la structure dispose d'une comptabilité séparée permettant de distinguer les activités,
- l'aide attribuée est classée expressément sous l'un ou l'autre des deux régimes d'aides, elle ne doit en aucun cas bénéficier à l'autre activité.

Le cumul des aides « de minimis » accordées au titre de différentes activités ne doit pas conduire à un dépassement du plafond « de minimis » le plus élevé. Le montant de la demande d'aide est donc à adapter de manière à ne pas dépasser les plafonds « de minimis ».

Par ailleurs, certains points prévus pour les aides financées par le FEADER ne s'appliquent pas, il s'agit :

- de l'obligation liée aux seuils de production brute standard (PBS),
- de l'obligation d'être agriculteur actif dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide

Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention).

Montant et taux d'aide

L'aide se compose :

- Du « montant de base » qui dépend de la zone d'installation ; une exploitation est considérée comme relevant de cette zone (zone de plaine, zone défavorisée et zone de montagne) lorsque le siège d'exploitation et 80% de sa surface agricole utile (SAU) sont localisés dans cette zone. Pour tenir compte des contraintes propres à chaque zone d'installation tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, le montant de base de la DJA est croissant avec les contraintes pédoclimatiques inhérentes à chaque zone ;
- De modulations calculées au prorata du montant de base qui visent à encourager les projets répondant aux enjeux :
 - agroécologiques (critère national)
 - de création d'emploi et de valeur ajoutée (critère national)
 - d'installation au-delà du cadre familial (critère national)
 - de performance économique (critère régional)

Ces critères de modulation ont été introduits afin de répondre à un besoin spécifique de soutien aux projets d'installation faiblement générateurs de revenus du fait des caractéristiques propres au lancement de l'activité. Les trois critères nationaux de modulation sont repris et déclinés en sous-critères pour répondre aux enjeux régionaux. L'engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre une action correspondant spécifiquement à un critère de modulation lui attribue un pourcentage du « montant de base » supplémentaire propre à ce critère. Si le bénéficiaire répond à plusieurs critères, les modulations s'ajoutent.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Formule de calcul de l'aide :

$$DJA = MB + MB*(X_1+X_2+\dots+X_n)$$

DJA : Montant de l'aide DJA

MB : Montant de base

$X_{1;2;\dots;n}$: pourcentage de modulation de critère 1 ; 2 ;... ; n

La majoration théorique totale maximale est de 135%. Cependant, la majoration sera plafonnée à hauteur de 120%.

- D'une modulation spécifique relative au coût de reprise / modernisation important qui prend en compte la zone d'installation (plaine ou zone défavorisée) et le montant des investissements.

Tranches d'investissements :	De 100 k€ à moins de 200 k€	De 200 k€ à moins de 350 k€	350 k€ et plus
Zone de plaine :	12 000 €	14 000 €	16 000 €
Zone défavorisée simple et montagne :	15 000 €	17 500 €	20 000 €

Le FEADER attribué correspond à 80% du montant de la DJA. Les 20% restant correspondent aux crédits de l'Etat. Le taux de cofinancement FEADER est donc de 80%.

Pour les installations dans les activités aquacoles et équestres avec élevage minoritaire, les crédits Etats sont les seuls mobilisés.

Montants de base et de modulation

Les montants de base correspondant aux trois zones d'installation sont les suivants en ex-Bourgogne :

- Zone de plaine : 11 000 €
- Zone défavorisée : 13 500 €
- Zone de montagne : 20 000 €

La déclinaison des critères de modulation et des actions correspondantes ainsi que les pourcentages de modulation correspondants sont décrits dans le tableau suivant :

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation
Installation hors cadre familial	Installation hors cadre familial	Installation hors cadre familial	Installation sur un siège d'exploitation indépendant de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3 ^{ième} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).	Copie intégrale du livret de famille du repreneur (et de ses 2 parents), du cédant et/ou des associés (et de leurs 2 parents). Copie du livret de famille, du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés (et de ses 2 parents) le cas échéant. En l'absence de copie du livret de famille, les copies des actes de naissance, de moins de 3 mois, ou des actes de décès seront à fournir en lieu et place de la copie du livret de famille pour la personne concernée et pour son conjoint.	pas de contrôle a posteriori sauf en cas d'avenant conformément aux dispositions définies par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-573	30 %

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation
Valeur ajoutée – emploi	Valeur ajoutée	Nouvel atelier de production ou diversification	L'exploitation doit créer un nouvel atelier de production ou une nouvelle activité de diversification basée sur l'activité agricole. Cette activité doit représenter à minima 10% de la PBS de l'exploitation en moyenne entre l'année 2 et l'année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	<p>Le critère sera vérifié grâce à la fourniture d'un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éléments comptables permettant de vérifier que la PBS du nouvel atelier est au moins égale à 10% de la PBS totale de l'exploitation - éléments comptables permettant de vérifier la présence d'une ligne distincte dans la comptabilité montrant un chiffre d'affaire de l'activité de diversification ou de l'atelier au moins égale à 10% du chiffre d'affaire global de l'exploitation - factures prouvant des investissements consistants réalisés pour la mise en place du nouvel atelier ou de l'activité de diversification. <p>Ces éléments sont à fournir au service instructeur en année 4.</p>	18 %
		Atelier de transformation : Maintien ou création (ateliers collectifs ou individuels)	L'exploitation doit avoir ou créer un atelier de transformation ou prendre des parts dans un atelier de transformation collectif. Le CA réalisé sur cet atelier de transformation doit représenter à minima 10% du CA de l'exploitation sur l'une des 4 années suivant l'installation.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	<p>Factures relatives aux investissements pour créer ce nouvel atelier et éléments comptables relatifs au chiffre d'affaire montrant l'atteinte du seuil de 10% par l'atelier de transformation.</p> <p>Ces éléments sont à fournir au service instructeur en année 4.</p>	

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation
Valeur ajoutée – emploi	Valeur ajoutée	Vente en Circuit court ou création d'un point de vente directe : Maintien ou création prévue - (ateliers collectifs ou individuels)	L'exploitation doit commercialiser au moins une partie de sa production en circuit court ou en vente directe, ou créer un point de vente directe. Ce mode de commercialisation doit représenter au moins 10 % du CA de l'exploitation sur l'une des 4 années suivant l'installation.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Le critère sera vérifié grâce à la fourniture d'un des éléments suivants : - Factures relatives aux investissements pour créer le point de vente direct et éléments comptables relatifs au chiffre d'affaire montrant l'atteinte du seuil de 10% par le point de vente direct ou la vente en circuit court. - Autres pièces probantes permettant de vérifier les engagements. Ces éléments sont à fournir au service instructeur en année 4.	12 %
		Atelier label rouge – Maintien ou création	L'exploitation doit avoir une production au moins en label rouge	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration d'identification à fournir au service instructeur en année 4	
		Installation peu consommatrice de foncier à forte valeur ajoutée - VA > 3000€/ha	L'exploitation doit dégager une valeur ajoutée supérieur à 3000€/ha en moyenne entre l'année 1 et l'année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Eléments comptables portant sur la VA comptable à fournir au service instructeur sur la période en année 4	
	Emploi	Création d'exploitation ou Associé Supplémentaire	L'installation du jeune agriculteur doit se réaliser au sein d'une société sans augmentation de foncier ou sur une exploitation créer ex-nihilo. Le jeune agriculteur peut également s'engager à créer une nouvelle société à son initiative au cours des 4 ans.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Preuve de la création de la société en année 4, le cas échéant	
				> Procès-verbal d'assemblée générale de prise de part du nouvel associé, le cas échéant > Absence de bâtiment et d'exploitation préexistante pour la création d'exploitation		
		Création d'Emploi salarié sur l'exploitation (min 0,25 ETP)	L'exploitation doit s'engager à créer un emploi salarié de minimum 0.25 UTA en moyenne sur les 4 années suivant l'installation	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Eléments comptables à fournir au service instructeur : contrats de travail et bulletins de salaires à fournir au service instructeur pour les 4 années suivant l'installation.	

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation		
Valeur ajoutée – emploi	Emploi	Adhésion à un groupement d'employeurs (existant ou nouvelle adhésion)	L'exploitation doit être adhérente à un groupement d'employeurs à partir de l'année 2 et y avoir recours 25 jours minimum sur la période	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Factures ou attestation prouvant l'adhésion et l'utilisation minimale de 25 jours à fournir au service instructeur pour les années 2, 3 et 4.			
		Adhésion à un service de remplacement (nouvelle adhésion)	L'exploitation doit être adhérente à un service de remplacement à partir de l'année 2 minimum	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Factures ou attestation prouvant l'adhésion à fournir au service instructeur pour les années 2, 3 et 4.			
		Prise de parts sociales dans une CUMA - existant ou nouvelle adhésion	L'exploitation devra posséder des parts sociales dans une CUMA à partir de l'année 22 minimum	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Factures ou attestation prouvant l'adhésion à fournir au service instructeur pour les années 2, 3 et 4.			
	Agriculture biologique et AOC/AOP, IGP	Idem sous critère	L'exploitation doit être certifiée partiellement ou en totalité en agriculture biologique ou produire une AOC/AOP, IGP (hors filière viticole)	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation de conformité à fournir au service instructeur en année 4		25,5 % 18 % si bio partiel	
	Agro écologie	Performance environnementale	Contractualisation de MAEC	L'exploitation doit s'engager à contractualiser une mesure agroenvironnementale avant l'année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise			22,5%
			Adhésion à un GIEE	L'exploitation doit adhérer à un groupement d'intérêt économique et environnemental	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise		Attestation à fournir au service instructeur en année 4	
Certification environnementale			L'exploitation doit posséder une certification environnementale (de niveau 2 ou 3 haute valeur environnemental (HVE))	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation positionnement de niveau 2 ou 3 à fournir aux services instructeurs en année 4			
Agroforesterie (maintien ou création)			L'exploitation doit exploiter la totalité ou une partie de ses parcelles en agroforesterie telle que définie dans la nomenclature PAC.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration PAC			
Légumineuses dans l'assolement (hors SIE)			L'exploitation doit exploiter au 5% des terres arables en légumineuse en année 4. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect de cet engagement.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration PAC			
Démarche de progrès	Adhésion à un groupe de développement ou groupe opérationnel	L'exploitation doit être adhérente à un groupe de développement dès l'année 2 ou à un groupe opérationnel du PEI au moins une des 4 années suivant l'installation	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation à fournir aux services instructeurs en année 4	12,00%			

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation
Performance économique – revenu/SMIC	néant	Revenu disponible/SMIC	Le candidat à l'installation doit présenter sur le plan d'entreprise un ratio revenu disponible/ SMIC compris : - Entre 1 et 1,5 SMIC (entre 0,5 et 1,5 SMIC pour les ATS) - Entre 1,5 et 2 SMIC	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise Vérifier sur la base de l'étude économique	pas de contrôle a posteriori, condition à l'entrée	15,00% si $1 \leq \text{revenu} \leq 1,5 \text{ SMIC}$ (0,5 $\leq \text{revenu} \leq 1,5 \text{ SMIC}$ pour les ATS) 10,00% si $1,5 < \text{revenu} \leq 2 \text{ SMIC}$

Modalités de versement

L'aide est versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou **d'une installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2^{ème} fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Procédure

Circuit de gestion des dossiers

La procédure est décrite de manière complète dans le manuel de procédure de la sous-mesure 6.1. Elle s'articule en plusieurs phases :

- Pré-instruction des dossiers de demande de subvention par les chambres départementales d'agriculture
- Instruction des dossiers par la direction départementale des territoires du département concerné
- Passage en CDOA pour avis technique sur les dossiers
- Passage en Comité régional de programmation (CRP) pour avis sur la programmation des dossiers sauf dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture, les crédits du MAAF seuls sont mobilisés,
- Engagement du dossier par les directions départementales des territoires,
- Passage a posteriori en assemblée délibérante du Conseil régional sauf dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture, les crédits du MAAF seuls sont mobilisés
- Paiement par l'ASP puis clôture du dossier suivant les modalités décrites ci-avant.

Modalités de sélection des dossiers

Afin de répondre à l'exigence réglementaire de sélection tout en veillant à favoriser l'installation et le soutien financier des projets d'installation viables et pertinents, une grille de sélection a été élaborée. Celle-ci a été validée suite à la consultation écrite du comité de suivi du 18 mars 2015. Les critères de sélection ainsi que le seuil minimal pour l'accès aux soutiens ont été définis sur la base des principes de sélection définis dans le cadre national.

Les principes de sélection définis dans le cadre national sont au nombre de 4 et encadrent la définition et le choix des critères de sélection :

- « **le projet d'installation** » porte sur la description des modalités de l'installation. La déclinaison de ce principe peut se faire notamment au regard du type d'installation et de la nature de l'installation.
- « **l'autonomie de l'exploitation agricole** » porte sur l'indépendance de l'unité économique de production au regard des moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime).
- « **l'effet levier de l'aide au démarrage** » porte notamment sur l'effet incitatif de l'aide.
- « **les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux** » porte sur une caractérisation des projets d'installation aux regards des engagements du jeune agriculteur.

Pour l'ensemble des critères de sélection retenus, il est associé un niveau de notation correspondant. Un seuil minimal pour l'accès aux aides à l'installation est défini en conséquence.

Le détail de la grille de sélection des dossiers est présenté ci-dessous :

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	30
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	30
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Agriculteur actif sur l'exploitation assurant son autonomie avec des moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	150
		Agriculteur actif sur l'exploitation assurant son autonomie avec des moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	160
		Agriculteur non actif et non autonome.	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin du PE	Supérieur à 3 SMIC en année 4	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4	100
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	10 points par modulations introduites dans la limite de 50 points	0 à 50
Seuil minimal de points pour accéder aux aides			300
Total			Minimum : 30 Maximum : 360

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-19-002

Arrêté n° 17-276 BAG portant approbation de la
modification de la convention constitutive du GIP "Maison
de l'Emploi et de la formation du bassin dijonnais" et de sa

*Arrêté n° 17-276 BAG portant approbation de la modification de la convention constitutive du
GIP "Maison de l'Emploi et de la formation du bassin dijonnais" et de sa nouvelle dénomination
"GIP CREATIV"*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIJON, LE 19 JUL. 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
n° 17-276 /BAG
Portant approbation de la modification de la
Convention constitutive du GIP
« Maison de l'Emploi et de la Formation
du bassin Dijonnais » et de sa nouvelle
dénomination « GIP CREATIV »
Tél : 03 80 44 67 33
(20170712 arrêté_approb_modif_convention_constitutive-2-1.odt

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment son article 1°, § II et 4, § III

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin Dijonnais », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne ;

VU le projet de modification de la convention constitutive du GIP « Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin Dijonnais », adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire dudit GIP, en date du 20 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques du 6 juillet 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin Dijonnais », adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du GIP du 20 juin 2017.

Ce groupement est constitué pour une durée de cinq ans à compter du jour de la publication des statuts initiaux.

La convention modifiée se substitue à la précédente convention, approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015.

Ce GIP portera désormais la dénomination de « GIP CREATIV' ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du GIP CREATIV' et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des extraits de la convention constitutive modifiée.

S: Direction collegialine GIP GIP MDEF-PLIE Dijon 20170712 arrêté_approb_modif_convention_constitutive-2-1.odt

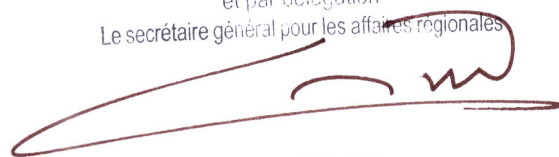
Adresse postale : Secrétariat général pour les affaires régionales - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON CEDEX - tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 66 93
Adresses bureaux : - 17 boulevard de la Trémouille - mail : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
- 22 avenue Garibaldi, Cité Vaillant - site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Présidente du GIP CREATIV' sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à M. le directeur régional de Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté et aux membres du GIP à la diligence de Mme la Présidente du GIP.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT



AVENANT N°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION ET LA LISTE ACTUALISÉE DES MEMBRES.

Vu la Convention constitutive du GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin dijonnais du 16 décembre 2015 ;
Vu la proposition du Conseil d'Administration du GIP MDEF en date du 4 avril 2017 ;
Vu la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du GIP en date du 20 juin 2017 ;
Les articles de la convention constitutive du GIP MDEF sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1.2 : DÉLIMITATION TERRITORIALE

La zone de compétence de la Maison de l'emploi couvre les 5 territoires suivants :

- Dijon Métropole
- Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
- Pays de Seine-et-Tilles en Bourgogne
- Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône
- Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois

Par exception et sur décision du Conseil d'Administration, certaines missions pourront être élargies à un périmètre départemental ou régional.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination du GIP est : **CREATIV'**

ARTICLE 7.1 : MEMBRES CONSTITUTIFS OBLIGATOIRES

Il s'agit des membres dont la participation au groupement est définie par la loi comme obligatoire et conditionne l'existence même d'une maison de l'emploi labellisée.

Il s'agit de :

- Dijon Métropole, 40 Avenue du Drapeau, 21000 Dijon ;
- La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, Impasse Arago, 21110 Genlis ;
- Le Pays de Seine-et-Tilles en Bourgogne, Pépinière Entreprises, rue Les Plantes Bonjour, 21260 Selongey ;
- La Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône, Ruelle Richebourg, 21130 Auxonne ;
- La Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois, 8 Place Général Viard, 21310 Mirebeau-sur-Bèze ;
- L'État, 53 rue de la Préfecture, 21000 Dijon ;
- Pôle Emploi, 41 Avenue Françoise Giroud, 21000 Dijon.

Maison de l'Emploi
et de la Formation
du bassin dijonnais

Siège:

17 avenue Champollion
21000 DIJON
Tél : 03 80 28 03 20
Fax : 03 80 28 03 21
mdefservices@mdefbd.fr
www.mdefbd.fr



www.mdefbd.fr



Région BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE



ARTICLE 9.1.1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- des représentants des membres constitutifs obligatoires organisés comme suit :
 - Dijon Métropole ;
 - la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - le Pays de Seine-et-Tilles-en-Bourgogne ;
 - la Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône ;
 - la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois
 - l'État ;
 - Pôle Emploi.

Chacune des entités ci-dessus pourra se faire représenter par plusieurs personnes physiques (détaillé à l'article 9.2) mais, dans le cadre d'un vote, elle exprimera une seule position qui emportera l'ensemble des droits de votes qui lui reviennent ;

- des représentants des membres constitutifs à leur demande visés à l'article 7.2.1. ou 7.2.2, qui pourront chacun se faire représenter par un maximum de deux personnes physiques mais dont chacune, dans le cadre d'un vote, exprimera une position unique qui emportera l'ensemble des droits de vote qui lui reviennent. Les membres constitutifs à leur demande ayant été intégrés au conseil d'administration sont à ce jour :
 - La Mission Locale de l'arrondissement de Dijon (sans droit de vote au conseil d'administration) ;
 - Dijon Développement (sans droit de vote au conseil d'administration).

ARTICLE 9.2.1 : DROITS DE VOTE

Le vote au sein du Conseil d'administration se fait par le biais de droits de votes indépendants du nombre de représentants de chaque membre ou groupe de membres.

Ainsi, les droits de vote et le nombre de représentants des membres fondateurs sont définis comme suit :

	Droits de vote	Représentants
Dijon Métropole	1287	10
Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise	309	5
Pays de Seine-et-Tilles en Bourgogne	309	5
Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône	309	5
Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois	186	3
État	1440	2
Pôle Emploi	960	4
TOTAL	4800	34

C'est le Conseil d'Administration qui déterminera le nombre de droits de vote dévolus à chacun des autres membres constitutifs admis à siéger directement au Conseil d'Administration du groupement.

Conformément à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011, en aucun cas les membres constitutifs obligatoires ne pourront détenir moins de 51 % des droits de vote au Conseil d'Administration. En application de ce principe, la répartition des droits de vote pourra être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.



www.mdefbd.fr



10.3. MODALITÉS DE RÉUNION (ancien article 10.3.1)

Les Assemblées générales sont présidées par le Président ou par un vice-président, par délégation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les trois quarts des membres fondateurs sont présents ou représentés et si 50% des voix sont présentes ou représentées. A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - SUPPRESSION

La tutelle réglementaire est assurée conjointement par le Préfet de Région et le Commissaire du gouvernement qu'il désigne.

Le Commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il a droit de regard sur l'ensemble des documents du Groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement et en particulier les documents comptables et a droit de visite dans ses locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence et le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires ou de la présente convention. Il informe de sa décision d'opposition les administrations dont relèvent les personnalités membres du groupement.

Il peut en outre provoquer une nouvelle délibération dans un délai de 15 jours au cas où l'une des délibérations prises se situe hors du cadre juridique légal.

Le présent article est supprimé de la convention constitutive du GIP.

Les autres articles de la Convention Constitutive du GIP restent inchangés.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017.



www.mdefbd.fr

